

# Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

## Session d'information

Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Ministère de l'Éducation

22 septembre 2020



La présente présentation constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Vous devez référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la Loi sur l'instruction publique.

# Objectif de la session

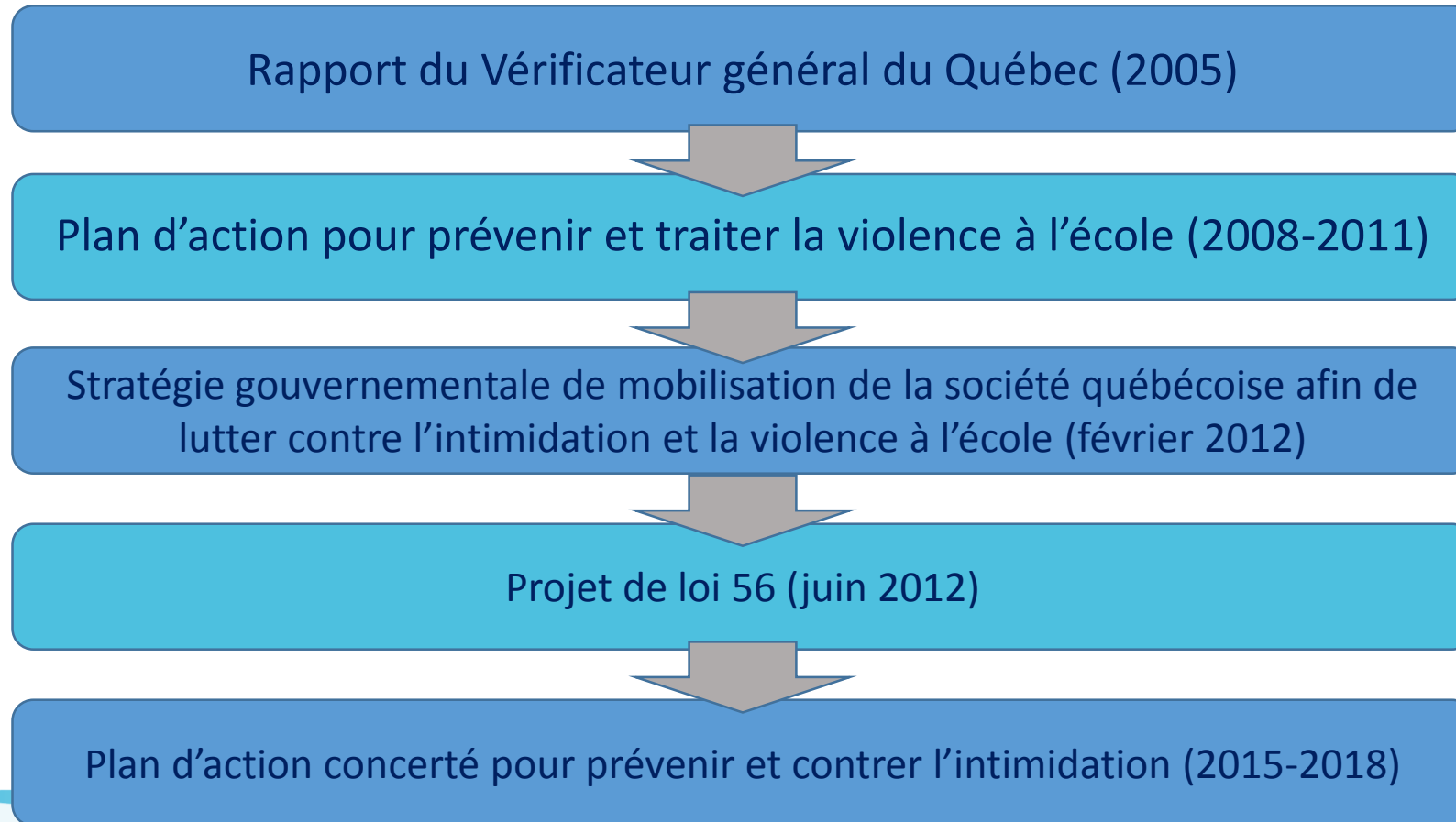


Présenter les obligations légales des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

# Plan de la présentation

- Historique
- Projet de loi 40
- Définitions
- Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
- Obligations et responsabilités
- Suivi et reddition de comptes
- Expérience du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
- Période de questions

# Historique



# Projet de loi 40

*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*

- Adopté par l'Assemblée nationale le 8 février 2020
- Entré en vigueur le jour de sa sanction, sauf exceptions
- Vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires

# Projet de loi 40

Assujettit les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle aux principaux articles de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) concernant la lutte contre l'intimidation et la violence.

## Article 110.4 de la LIP

Les articles **75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2** et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

# Définitions

## Qu'est-ce que l'**intimidation**?

- Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

LIP, art. 13



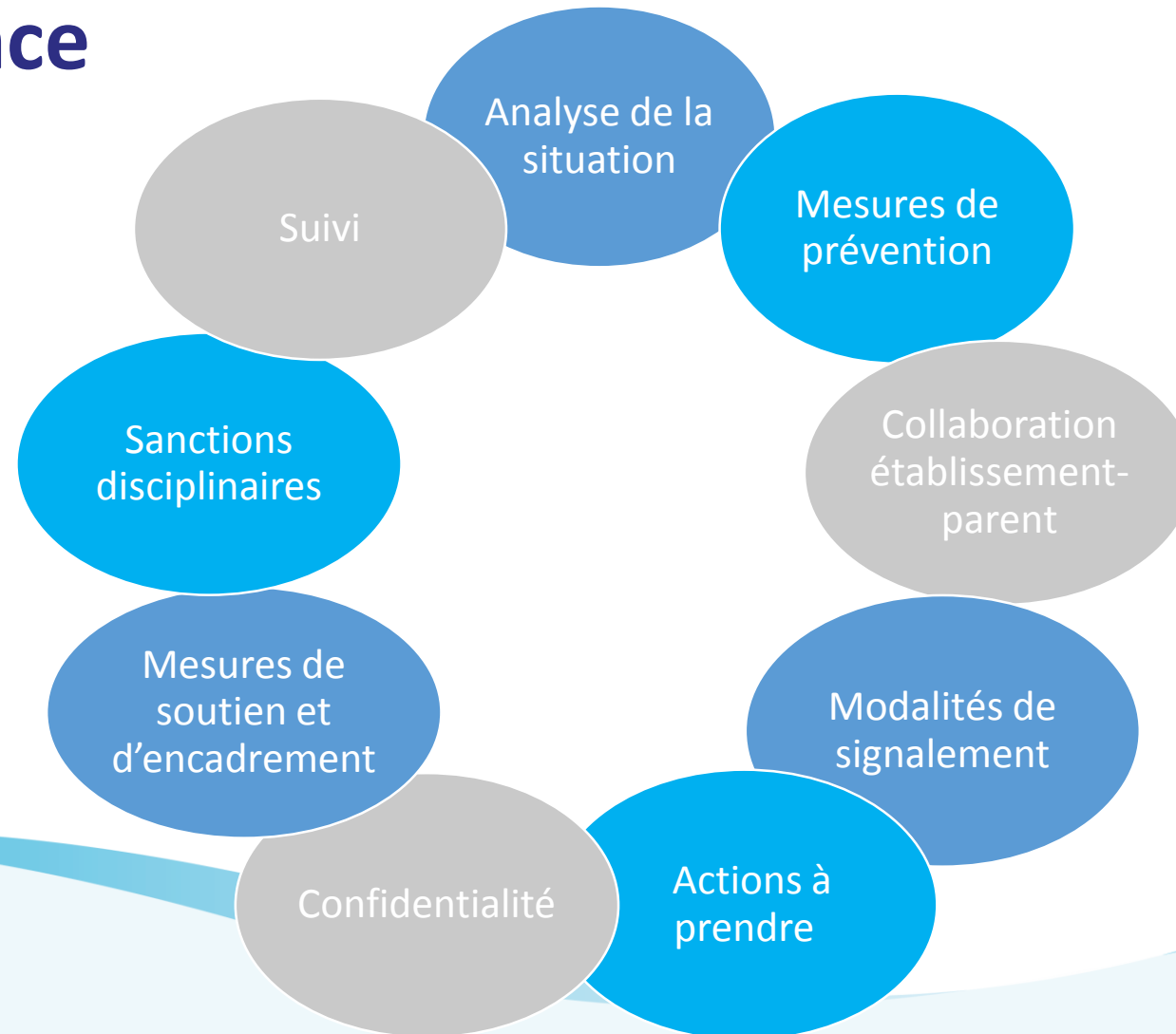
# Définitions

## Qu'est-ce que la **violence**?

- Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

LIP, art. 13

# Les neuf éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence



# Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Doit notamment prévoir :

1. Une **analyse de la situation** du centre au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. Les **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. Les **mesures visant à favoriser la collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

LIP, art. 75.1

# Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Doit notamment prévoir (suite) :

4. Les **modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
5. Les **actions qui doivent être prises** lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel du centre ou par quelque autre personne;
6. Les **mesures visant à assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

LIP, art. 75.1

# Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

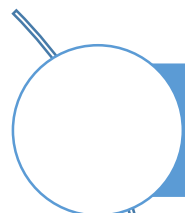
Doit notamment prévoir (suite) :

7. Les **mesures de soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
8. Les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. Le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

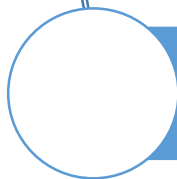
LIP, art. 75.1

# Obligations et responsabilités

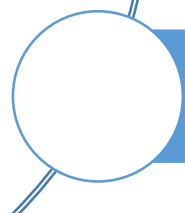
## Directeur de centre



Coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13)



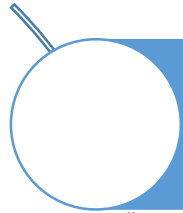
Proposer au conseil d'établissement un plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation (art. 75.1)



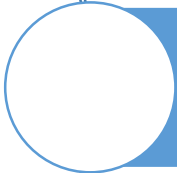
Soumettre pour approbation les règles de fonctionnement du centre au conseil d'établissement (art. 110.2)

# Obligations et responsabilités

## Directeur de centre (suite)



Voir à ce que tous les membres du personnel du centre soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité du centre, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence, et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21)



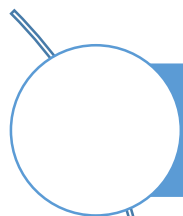
Distribuer aux parents un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1)



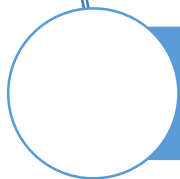
Voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)

# Obligations et responsabilités

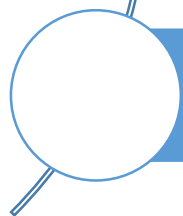
## Directeur de centre (suite)



Constituer une équipe en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)



Désigner une personne chargée de coordonner les travaux de l'équipe constituée (art. 96.12)

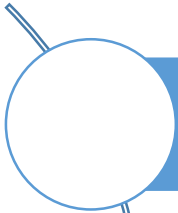


Appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence, sur recommandation des membres de l'équipe constituée (art. 96.7.1)

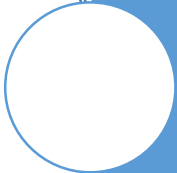


# Obligations et responsabilités

## Directeur de centre (suite)



Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12)



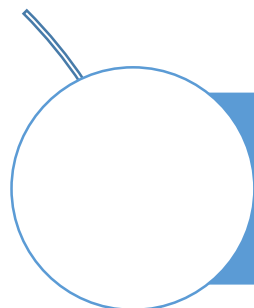
Après une plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation, communiquer promptement avec les parents des élèves directement impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)



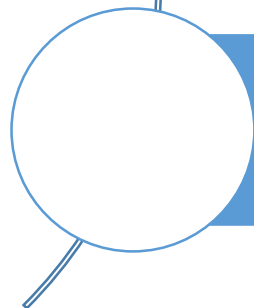
Informers les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit spécialement désigner (art. 96.12)

# Obligations et responsabilités

## Directeur de centre (suite)



Prendre des engagements envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et ses parents ainsi qu'envers l'élève qui est l'auteur de l'acte et ses parents (art. 75.2)



Transmettre au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui aura été donné (art. 96.12)

# Obligations et responsabilités

## Autres acteurs scolaires

Acteurs scolaires	Articles de la LIP	Obligations et responsabilités
Élève	18.1	Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs
		Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, notamment en participant aux activités de son établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence
	75.2	Prendre des engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
Membre du personnel	77	Participer à l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, des règles de conduite et des mesures de sécurité
	75.3	Collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence		
Conseil d'établissement	75.1	Adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'établissement
		Veiller à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible
	83.1	Procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence
		Distribuer aux parents, aux membres du personnel de l'établissement et au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence

# Obligations et responsabilités

## Autres acteurs scolaires (suite)

Acteurs scolaires	Articles de la LIP	Obligations et responsabilités
Centre de services scolaire	210.1	Veiller à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence
	210.1	Soutenir les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence
	96.12	Désigner spécialement une personne pour porter assistance aux parents
	220	Faire mention dans son rapport annuel, de manière distincte pour chacun de ses établissements : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la nature des plaintes portées à la connaissance de son directeur général par le directeur de l'établissement en application de l'article 96.12;</li><li>• des interventions qui ont été faites à la suite de ces plaintes;</li><li>• de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</li></ul>
	214.1	Conclure une entente avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire : <ul style="list-style-type: none"><li>• concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé;</li><li>• visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquête.</li></ul>
		Transmettre copie de l'entente au directeur de l'établissement et au protecteur de l'élève
	214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé
		Transmettre copie de l'entente au directeur de l'établissement et au protecteur de l'élève
297	Prévoir, dans le contrat de transport d'élèves, l'obligation pour le transporteur : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence pendant le transport des élèves;</li><li>• d'informer, le cas échéant, le directeur de l'établissement fréquenté par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient pendant le transport des élèves;</li><li>• de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.</li></ul>	

# Obligations et responsabilités

## Autres acteurs scolaires (suite)

Acteurs scolaires	Articles de la LIP	Obligations et responsabilités
Protecteur de l'élève	242	Recevoir la décision du centre de services scolaire d'expulser un élève lorsque cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence
	220.2	Traiter toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi lorsque le plaignant est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen
		Faire état dans son rapport annuel, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence
		Inclure, dans son rapport annuel, toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence
83.1	Recevoir le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence	
Parent	75.1	Collaborer à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire
		Recevoir le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence
	75.2	Prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, si son enfant est l'élève responsable d'un tel acte
	83.1	Recevoir le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence

# Suivi et reddition de comptes

Acteurs scolaires	Articles de la LIP	Suivis et reddition de comptes
Direction de centre	96.12	Transmettre au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné
Conseil d'établissement	83.1	Procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence
		Distribuer aux parents, aux membres du personnel de l'établissement et au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation des résultats du centre au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence
Centre de services scolaire	220	Faire mention dans son rapport annuel, de manière distincte pour chacun de ses établissements, des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par le directeur de l'établissement;</li> <li>• Les interventions qui ont été faites;</li> <li>• La proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</li> </ul>
Protecteur de l'élève	220.2	Faire état dans son rapport annuel, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence
		Inclure, dans son rapport annuel, toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence

# Expérience du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles



- <https://sway.office.com/DqGFKEJoJG0hXASD?ref=email>



# Période de questions



# Références



Loi sur l'instruction publique

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-13.3>

Site Web du ministère de l'Éducation

<http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/dossiers/intimidation-et-violence-a-lecole/>

Aide-mémoire pour la direction

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/adaptation\\_serv\\_compl/ViolenceEcole\\_AideMemoire\\_1.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/ViolenceEcole_AideMemoire_1.pdf)

Site Web des services éducatifs complémentaires en FGA et en FP

<http://accompagnementfga.ca/SCFGAFP/>



**Mélanie Poulin**  
**Direction de l'éducation des adultes et de  
la formation professionnelle**  
**[melanie.poulin@education.gouv.qc.ca](mailto:melanie.poulin@education.gouv.qc.ca)**